ORDONNANCE DE LA COUR (DEUXIÈME CHAMBRE)
DU 24 SEPTEMBRE 1975 [1]

J. Nold, Kohlen- und Baustoffgroßhandlung contre Commission des Communautés européennes

Affaire 4-73

Dans l'affaire 4-73

J. NOLD, KOHLEN- UND BAUSTOFFGROSSHANDLUNG, société en commandite de droit allemand ayant son siège à Darmstadt, représentée, dans l'affaire au principal, par Me Manfred Lütkehaus, avocat au barreau de Essen, et, aux fins de la présente procédure, par Me A. W. Heinzerling, avocat au barreau de Darmstadt, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me André Elinger, 84, Grand-Rue,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique, M. Dieter Oldekop, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de son conseiller juridique, M. Pierre Lamoureux, 4, boulevard Royal,

partie défenderesse,

soutenue par

RUHRKOHLE AKTIENGESELLSCHAFT, société anonyme ayant son siège à Essen,

et

RUHRKOHLE VERKAUFSGESELLSCHAFT MBH, société à responsabilité limitée ayant son siège à Essen, représentée par Me Otfried Lieberknecht, avocat au barreau de Düsseldorf, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me Alex Bonn, 22, Côte-d'Eich,

parties intervenantes,

1 — Langue de procédure : l'allemand.

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. A. J. Mackenzie Stuart, président de chambre, P. Pescatore (rapporteur) et H. Kutscher, juges,

avocat général : M. A. Trabucchi
greffier: M. A. Van Houtte

rend la présente

ORDONNANCE

En fait

Attendu que, par arrêt du 14 mai 1974 (Recueil, p. 491), la requérante a été condamnée à l'ensemble des dépens de l'instance ;

que, par demande déposée au greffe de la Cour, le 14 juillet 1975, les intervenantes ont, en application de l'article 74 du règlement de procédure, demandé à la Cour de fixer à DM ..... le montant des dépens récupérables au titre de la rémunération et des frais des avocats qui les ont représentées devant la Cour ;

qu'elles font valoir que, en l'absence de dispositions de droit communautaire, ce montant a fait l'objet d'une convention d'honoraires avec leurs avocats, conformément à la législation nationale applicable ;

que, aux dires des intervenantes, cette convention serait basée sur l'évaluation de la valeur du litige, estimée à DM ..... pour l'instance en référé et à DM ..... pour le recours principal ;

que cette valeur a été appréciée par les intervenantes en fonction de l'intérêt économique qu'elles avaient au maintien de la décision de la Commission du 21 décembre 1972, relative à l'autorisation de nouvelles règles de vente de la Ruhrkohle AG, dont certaines dispositions ont été contestées au cours du litige au principal ;

que, au surplus, les intervenantes disent avoir pris en considération le degré particulier de complication et de difficulté de la matière ;

attendu que cette revendication est contestée par la requérante, qui offre le versement de dépens récupérables d'un montant de DM ..... plus les frais ;

que, à l'appui de cette offre, elle fait valoir que la valeur de l'objet du litige devrait être appréciée non en fonction de l'intérêt des intervenantes, mais de l'intérêt qu'elle a fait elle-même valoir à l'instance principale et qu'elle fixe au montant de DM ..... ;

attendu que la Commission a exprimé l'avis que la demande des intervenantes devrait être sensiblement réduite, compte tenu de l'objet et de la nature du litige ;

En droit

1 Attendu que la Cour n'est pas appelée à taxer les honoraires dus par les parties à leurs propres avocats et conseils, mais à déterminer le montant à

concurrence duquel ces rémunérations peuvent être récupérées contre la partie condamnée aux dépens ;

qu'elle n'a, dès lors, pas à prendre en considération la convention passée entre les intervenantes et leurs avocats ;

2 attendu que, aux termes de l'article 73, alinéa b), du règlement de procédure de la Cour « sont considérés comme dépens récupérables . . . les frais indispensables exposés par les parties aux fins de la procédure, notamment . . . la rémunération d'un agent, conseil ou avocat » ;

3 que, le droit communautaire ne contenant pas de disposition de nature tarifaire, la Cour doit apprécier librement les données de la cause, en tenant compte de l'objet et de la nature du litige, de son importance sous l'angle du droit communautaire, ainsi que des difficultés de la cause ;

que, au vu de ces critères, la réclamation des intervenantes apparaît largement surévaluée ;

que, d'une part, pour apprécier la valeur du litige, il y a lieu de prendre en considération l'objet de la requête au principal qui visait, en fait, non pas à faire tomber l'ensemble de la réglementation relative à la vente du charbon de la Ruhr dans le secteur considéré, mais simplement à voir maintenir, sous une forme ou sous une autre, l'accès de la société Nold aux avantages des grossistes de « première main » ;

qu'on ne saurait, d'autre part, admettre l'argument tiré du degré particulier de complexité et de difficulté de l'affaire, étant donné que le litige concernait une réglementation commerciale soumise par la Ruhrkohle AG elle-même à l'approbation de la Commission, et donc parfaitement connue dans tous ses détails par les intervenantes ;

qu'au surplus, soutenant les conclusions de la Commission dans l'instance principale, les intervenantes avaient partie liée avec celle-ci et s'en sont remises dans une large mesure à l'argumentation développée par elle ;

4 qu'au vu de tous ces éléments il y a lieu de fixer les dépens récupérables à la somme de DM . . . . . ;

par ces motifs,

vu les articles 73 et 74 du règlement de procédure ;

le juge rapporteur entendu en son rapport ;

l'avocat général entendu en ses conclusions ;

ordonne :

Les dépens récupérables par les intervenantes contre la requérante sont fixés au montant de DM . . . . .

Ainsi fait et ordonné à Luxembourg le 24 septembre 1975.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président de la deuxième chambre

A. J. Mackenzie Stuart